

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2025/440

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

STATIONNEMENT PMR – RUE RAOUL BRIQUET

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer, et de réglementer ces emplacements réservés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite est implanté :

- 334 rue Raoul Briquet,

ARTICLE 2 : Cet emplacement est matérialisé conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie),

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement est exclusivement réservé à tous véhicules disposant sur le tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite,

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Auchel, le 4 mars 2025,

Publié le : 06 MARS 2025

Le Maire

Philibert BERRIER

